

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Gérard Philippe sur le tronçon compris entre la rue Treytin et la rue Louis Juvet. Prorogation de l'arrêté 2026/218 en date du 10 juillet 2026.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant l'article ENEDIS R323-25, affaire n° RAC-PYL 26-000806-7 – DD26/062362 - raccordement de « Le village commercial » 2 rue Gérard Philippe au poste P0076 « Les Merles »,

Considérant la demande de l'entreprise ETPM en date du 8 juillet 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux de raccordement électrique au 2 rue Gérard Philippe à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2026/218 en date du 10 juillet 2026 est prorogé jusqu'au vendredi 4 septembre 2026. La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Gérard Philippe sur le tronçon compris entre la rue Treytin et la rue Louis Juvet, à hauteur des travaux.

Article 2 : Dans le cas d'un raccordement réalisé par fonçage :

La circulation s'effectue sur chaussée rétrécie, les engins de chantier pouvant occuper le trottoir et la bande cyclable.

La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. Les usagers sont dirigés vers les trottoirs opposés.

Les cyclistes utilisent la voie de circulation.

Dans le cas d'un raccordement par tranchée :

La circulation s'effectue en chaussée rétrécie et/ou en alternat par demi-chaussée réglée manuellement, selon les besoins du chantier.

La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. Les usagers sont dirigés vers les trottoirs opposés, si nécessaire.

Les cyclistes utilisent la voie de circulation.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier.

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM (Ludovic ARRECHEA)
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale(MS)
- CIAS

Fait à Tarnos le 06 août 2026

Pour le Maire Empêché

Le Maire de Tarnos Emmanuel SAUBIETTE
Marc MABILLET Premier adjoint

Publié sur le site internet de la ville, le

07 AOUT 2026

